



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 3

Réunion du :	Lundi 26 septembre 2022
Président :	M. Yves SAEZ
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Présents :	Mme Beatrice MONNIER MM. Jean-Louis NOZZI – Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

*** N° 11 – CAMPS 21 / VAL D'ISSOLE 21, Coupe du Var U18 du 11.09.2022.**

Demande d'évocation du VAL D'ISSOLE sur 2 joueurs de CAMPS 21 susceptibles d'être suspendus.

A traiter le 03.10.2022.

*** N° 11 Bis – CAMPS 21 / VAL D'ISSOLE 21, Coupe du Var U18 du 11.09.2022.**

Réclamation du VAL D'ISSOLE sur 2 joueurs de CAMPS 21 susceptibles de ne pas être qualifié.

A traiter le 03.10.2022.



*** N° 13 – LES VALLONS 1 / LA LONDE 1, Coupe du Var U17 du 11.09.2022.**

Réclamation de LA LONDE sur l'ensemble des joueurs des VALLONS susceptibles de dépasser le nombre autorisé de joueur des catégories inférieurs (U15)

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,

Vu réclamation de LA LONDE recevable en la forme,

Constaté l'absence d'observations de l'AS LES VALLONS,

Vu dossier informatique de l'ensemble des joueurs de l'AS LES VALLONS,

Attendu :

- que le joueur TREMEL MAUCHIEN Tao de l'AS LES VALLONS est titulaire d'une licence libre U15 n° 2547009234 munie du cachet « renouvellement » enregistrée le 04.09.2022,

- que le joueur GABELLE Lenny de l'AS LES VALLONS est titulaire d'une licence libre U15 n° 2547705954 munie du cachet « renouvellement » enregistrée le 05.09.2022,

- que le joueur CARTIER Maxime de l'AS LES VALLONS est titulaire d'une licence libre U15 n° 2547705954 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 06.09.2022 » enregistrée le 06.09.2022,

- que le joueur VUOSO Ewan de l'AS LES VALLONS est titulaire d'une licence libre U15 n° 2547491309 munie du cachet « renouvellement » enregistrée le 05.09.2022,

- qu'en inscrivant 4 joueurs U15 sur la feuille de match de cette rencontre, l'AS LES VALLONS était en infraction avec l'article 2 des Règlements de la Coupe du Var U17 et 35 bis des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS LES VALLONS 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au club de LA LONDE qui est déclaré vainqueur sur le score de 3 à 0.

Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge de l'AS LES VALLONS (art. 187.1 des R.G.).

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

*** N° 15 – ST CYR 1 / JS BEAUSSET 1, D2 poule A du 18.09.2022.**

Réserves confirmées de la JS BEAUSSETANNE sur la participation et la qualification d'un joueur de ST CYR.

- que cette réserve n'est pas recevable (non motivée) – art. 179.5 des R.S. du District.

- que la Commission requalifie cette réserve en :

Réclamation de la JS BEAUSSETANNE sur la participation et qualification d'un joueur de ST CYR 1 susceptible de ne pas avoir les 4 jours francs règlementaires.

En attente des observations demandées au club de ST CYR pour le [Lundi 3 Octobre 2022 avant 12h00.](#)

*** N° 16 – LE PRADET 2 / ST MANDRIER 2, D3 poule A du 18.09.2022.**

Réserves confirmées du PRADET sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de ST MANDRIER 2 susceptibles de dépasser le nombre de joueurs mutés.

Vu feuille de match,

Vu rapport des officiels,

Vu réserves du PRADET recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs concernés,

Attendu :

- qu'en inscrivant six joueurs mutés dont 1 hors période sur la feuille de match, le club de ST MANDRIER 2 n'était pas en infraction avec les articles 160.2 des R.G. et 34 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du PRADET (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section SENIORS.

*** N° 17 – RC LA BAIE 1 / FC LAVANDOU-BORMES 2, D3 Poule C du 18.09.2022.**

Vu réserves confirmées du FC LAVANDOU-BORMES sur un joueur du RC LA BAIE 1 susceptible de ne pas avoir les 4 jours calendrier de qualification le jour du match.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées du FC LAVANDOU-BORMES du 20.09.2022 recevable en la forme,

Attendu :

- que ces réserves portent sur la qualification et/ou la participation d'un joueur du RC LA BAIE 1,

- que le joueur SEDDIKI Yoni du RC LA BAIE est titulaire d'une licence libre Vétéran n° 881821247 munie du cachet « renouvellement » enregistrée le 13.09.2022, qualifié le 18.09.2022,

- que ce joueur pouvait donc participer sans restriction à cette rencontre,

- qu'il était bien qualifié pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**



Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du RC LA BAIE (art. 186.3 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives section SENIORS.

*** N° 18 – VIDAUBAN 2 / AS LES VALLONS 1, D4 poule B du 18.09.2022.**

Réserves confirmées de l'AS LES VALLONS sur un joueur de VIDAUBAN 2 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club de VIDAUBAN pour le Lundi 3 Octobre 2022 avant 12h00.

*** N° 19 – RC LA BAIE 2 / STE MAXIME 3, D4 Poule C du 18.09.2022.**

Match non joué

Vu courriel de STE MAXIME du 18.09.2022 à 9h54, avec copie au RC LA BAIE, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à STE MAXIME 3**, avec amende de 77 € dont la perte d'un point au classement conformément aux Règlements, pour en porter le bénéfice au RC LA BAIE 2 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités Sportives section SENIORS.

*** N° 20 – ST MAXIMIN 1 / ST ZACHARIE 1, U19 D1 du 17.09.2022.**

Match non joué

Vu courriel de ST ZACHARIE du 13.09.2022 à 14h43, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST ZACHARIE 1**, avec amende de 40 € dont la perte d'un point au classement conformément aux Règlements, pour en porter le bénéfice à ST MAXIMIN 1 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités Sportives section JEUNES.

*** N° 21 – ST ZACHARIE / LA VALETTE, Coupe du Var U16 du 25.09.2022.**

Match non joué

Vu courriel de ST ZACHARIE du 23.09.2022 à 8h54, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST ZACHARIE**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice à LA VALETTE sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

*** N° 22 – SP C TOULON 2 / GARDIA CLUB 2, U15 D1 du 18.09.2022.**

Match non joué

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,

Attendu :

- que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

- que l'équipe du GARDIA CLUB 2 était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au GARDIA CLUB 2**, avec amende de 31 € dont la perte d'un point au classement conformément aux Règlements ainsi que la prise en charge de tous les frais engagés sur le match (art. 64.b des R.S. du District), pour en porter le bénéfice au SP C TOULON 2 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités Sportives section JEUNES.

*** N° 23 – LORGUES / BRIGNOLES, U14 D2 du 17.09.2022.**

Match non joué

Vu courriel de LORGUES du 17.09.2022 à 11h53, avec copie à BRIGNOLES, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LORGUES**, avec amende de 31 € dont la perte d'un point au classement conformément aux Règlements, pour en porter le bénéfice à BRIGNOLES sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités Sportives section JEUNES.

*** N° 24 – ST ZACHARIE / RAMATUELLE, Coupe du Var U14 du 25.09.2022.**

Match non joué

Vu courriel de ST ZACHARIE du 20.09.2022 à 17h14, avec copie à RAMATUELLE, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST ZACHARIE**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice à RAMATUELLE sur le score de 3 à 0



District du Var de Football



Transmis à la Commission des Coupes du Var.

Prochaine réunion
Lundi 3 Octobre 2022

Le Président : Yves SAEZ
Le Secrétaire : Benyagoub SABI